

Mai 1922 réorganisant le cadre personnel des Commis Greffiers de l'A. O. F.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 1er Juin 1922 réorganisant le cadre du personnel des Services Civils de l'A. O. F.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

1^o — L'arrêté du GOUVERNEUR GÉNÉRAL de l'A. O. F. du 31 Mai 1922 réorganisant le cadre des Commis Greffiers de l'A. O. F.

2^o — L'arrêté du 1er Juin 1922 réorganisant le cadre du personnel des Services Civils de l'A. O. F.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 140 nommant un membre ad hoc du Conseil d'Administration pour la séance du 31 Juillet 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu l'indisponibilité de M. VITALI, Procureur de la République.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MONSIEUR GRADASSI, Administrateur-Adjoint de 2^{ème} classe des colonies, juge suppléant p.i. est nommé membre ad hoc du Conseil d'Administration pour la séance à domicile du 31 Juillet 1922 en remplacement de M. VITALI empêché.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 141 allouant une prime journalière de travail au personnel militaire détaché hors cadre au Chemin de Fer du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu l'arrêté du 20 Septembre 1921 du Gouverneur Général accordant des suppléments de fonctions et des indemnités

diverses aux fonctionnaires employés et agents en service en A. O. F. ainsi qu'au personnel militaire.

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux militaires de toutes armes détachés hors cadre au chemin de fer du Togo une prime journalière de travail dont le taux sera le suivant :

Adjudant-Chef et Adjudant	4 fr. 00
Sergent-Major, Serget, Maréchal des logis Chef et Maréchal des logis	3 fr. 00
Caporal, Brigadier ou Soldat	2 fr. 00

ART. 2. — La prime n'est due que pour chaque jour effectif de travail.

ART. 3. — L'ordonnateur du budget Annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er Août 1922 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 142 déterminant les conditions du magasinage en Douane des marchandises importées.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 30 Avril 1921 fixant les droits de magasinage pour les colis déposés en douane.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises importées dans la Colonie seront conduites et déposées dans les magasins du Service des Douanes, où elles seront reconnues et prises en charge par le magasinier, sauf pour les matières inflammables et explosibles.

ART. 2. — Les marchandises ne peuvent être livrées au commerce que sur un bon à enlever des bureaux de la Douane.

ART. 3. — Toutes les marchandises non déclarées dans les trois jours après leur débarquement seront inscrites sur un registre de dépôt et seront grevées d'un droit de magasinage de dix centimes par jour et par colis de un à cent kilos, de vingt centimes par colis de cent à mille kilos et de quarante centimes par colis de plus de mille kilos.

ART. 4. — Les colis non déclarés huit jours après leur débarquement seront classés dans les sous-sols du bâtiment et devront acquitter, en outre du double des droits de magasinage sus-mentionnés, une taxe de manutention de vingt centimes par colis de un à cent kilos, de cinquante centimes pour ceux de cent un à cinq cents kilos et de un franc par colis pour ceux de cinq cent un à mille kilos.

ART. 5. — Les marchandises inflammables (pétrole, essence) qui à cause de leur nature ne peuvent être déposées dans les magasins du Service, et qui ne seront pas déclarées